

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 58/23 chap
du 17 mai 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept mai deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 15 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 25 avril 2023, notifiée le 6 mai 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de 36 mois par un jugement du 18 décembre 2019 du tribunal correctionnel de Luxembourg du chef de conduite d'un véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol dont le taux sérique était de 8,2 ng/ml, de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et de défaut d'assurance. De cette interdiction de conduire 30 mois ont été assortis du sursis intégral et 6 mois ont été assortis des aménagements pour trajets professionnels. Le requérant a encore été condamné par la même juridiction à une interdiction de conduire de 18 mois, dont 9 mois assortis du sursis intégral et 9 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels, par un jugement du 2 mars 2023 pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. Du fait de la deuxième condamnation, le sursis ayant assorti l'interdiction de conduire initiale de 30 mois est déchu et l'interdiction de conduire de 9 mois, assortie des aménagements pour trajets professionnels, commencera à courir à partir 23 mai 2023 et prendra fin le 16 février 2024, tandis que l'interdiction de conduire ferme de 30 mois sera exécutée du 17 février 2024 au 4 août 2026.

Par son recours introduit par requête déposée le 15 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, PERSONNE1.) demande à titre principal à se voir accorder la mainlevée totale de l'interdiction de conduire devant être exécutée du 17 février 2024 au 4 août 2026, sinon, à titre subsidiaire, il demande à voir assortir cette interdiction de conduire des trajets à effectuer dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire

présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

PERSONNE1.) expose avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle de « technicien entretien et administratif » auprès de la société SOCIETE1.). Il risquerait d'être licencié par son employeur à défaut de pouvoir se rendre auprès des clients pendant les heures de travail. Il aurait pris conscience des imprudences qu'il a commises.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il considère que le recours n'est pas fondé en ce qu'il tend, principalement, à l'octroi d'un sursis total, dans la mesure où le requérant ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, puisqu'il ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, mais seulement un sursis partiel. Quant à la demande subsidiaire tendant à voir assortir l'interdiction de conduire des aménagements relatifs aux trajets professionnels, le Ministère public relève que cette demande tombe dans le champ d'application de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale. Il considère qu'il résulte des éléments de la cause que le requérant, employé auprès de la société SOCIETE1.) en tant que « technicien entretien et administratif », doit nécessairement se déplacer au domicile des clients pour exécuter son travail. Il relève encore que les faits à la base des deux condamnations prononcées ont été espacés de deux ans et 9 mois et que le fait ayant donné lieu à la deuxième condamnation n'était pas lié à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, respectivement à un dépassement de vitesse, circonstances mettant directement en danger les autres usagers des voies publiques. Au vu du repentir a priori sincère du requérant, le Ministère public considère que celui-ci ne semble pas indigne pour se voir accorder une dernière chance, ce d'autant plus que la condamnation la plus récente a été assortie d'un sursis partiel et d'une partie ferme assortie des aménagements, de sorte que de l'avis du tribunal correctionnel, le nouveau fait ne justifiait pas la condamnation à une interdiction de conduire ferme. Le Ministère public conclut partant à ce que la faveur sollicitée à titre subsidiaire soit accordée au requérant.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prononcée en composition de juge unique.

- Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En vertu de l'article 698 (3) du même code, ce recours doit cependant « *être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

En l'espèce, la décision entreprise ayant été notifiée au requérant le 6 mai 2023, le recours déposé en date du 15 mai 2023 au greffe de la Cour supérieure de justice est recevable, dès lors qu'il respecte les conditions de délai et de forme prévues par la loi.

- Quant au fond

La requête de PERSONNE1.) tend, à titre principal, à voir accorder la mainlevée totale de l'interdiction de conduire pour la période allant du 17 février 2024 au 4 août 2026. A titre subsidiaire, le requérant sollicite la mainlevée de l'interdiction de conduire en ce qui concerne les trajets à effectuer par l'intéressé dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Or, en vertu de l'article 694 (5) du code de procédure pénale sur lequel se fonde la requête en cause, la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour accorder la mainlevée d'interdictions de conduire prononcées par des juridictions répressives. Elle ne peut que les assortir, sous différentes conditions, de certains aménagements.

En interprétant les termes de la requête d'une manière favorable au requérant, la Chambre de l'application des peines estime qu'il faut la lire en ce sens qu'elle tend, à titre principal, à faire assortir l'interdiction de conduire ferme du sursis intégral, et à titre subsidiaire, des aménagements relatifs aux trajets professionnels.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose que :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

Concernant le sursis total requis à titre principal, il convient de constater que l'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le

conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, ce sursis ne lui ayant été accordé que sur une partie de l'interdiction de conduire prononcée, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels. PERSONNE1.) ne saurait dès lors se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour requérir le sursis intégral.

Quant aux aménagements requis à titre subsidiaire, il convient de relever que le casier judiciaire de PERSONNE1.), né le DATE1.), renseigne déjà quatre condamnations en matière de circulation, malgré son jeune âge. Si les deux premières condamnations des 24 septembre 2019 et 11 octobre 2019 étaient relatives à des contraventions et relevaient de la compétence du tribunal de police, les deux condamnations subséquentes ont été prononcées par le tribunal correctionnel. Ainsi la condamnation de PERSONNE1.) du 18 décembre 2019 est intervenue pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol dont le taux sérique était de 8,2 ng/ml, pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en ce que PERSONNE1.) a eu un retrait administratif de son permis de conduire, et pour avoir conduit un véhicule qui n'était pas couvert par une assurance valable.

La condamnation du 2 mars 2023 a encore été prononcée du chef de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. Malgré le retrait administratif de son permis de conduire et malgré une première condamnation du chef d'infractions graves à la réglementation relative à la circulation routière, dont la conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire, une conduite sous l'effet de tetrahydrocannabinol et une conduite d'un véhicule non couvert par une assurance valable, PERSONNE1.) a donc persisté dans son comportement et a continué à se mettre derrière le volant et à conduire le 5 décembre 2021 un véhicule malgré un retrait administratif de son permis de conduire, donc sans permis valable. PERSONNE1.), nonobstant le fait qu'il avait bénéficié d'un sursis intégral respectivement d'aménagements à l'interdiction de conduire, ne s'est pas amendé, il semble, dès lors, éprouver de sérieuses difficultés à respecter les règles en matière de circulation routière. Or, ces règles s'imposent avec la même rigueur pour tout citoyen, dont elles assurent la sécurité et la protection contre ceux qui n'y accordent pas l'importance voulue par le législateur.

S'y ajoute que l'argumentation de PERSONNE1.) relative au besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail est restée à l'état d'allégation, aucune clause afférente d'un contrat de travail n'est versée, ni même une attestation de son employeur en ce sens. Les seules fiches de salaires communiquées en cause ne sauraient palier à l'absence de preuve d'un besoin impérieux du permis de conduire. Par ailleurs, face à la persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière faisant ressortir dans

le chef du jeune conducteur une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée, toute argumentation relative à une ultime mesure de faveur s'estompe. La Chambre de l'application considère que PERSONNE1.) n'est pas digne d'une mesure de clémence et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur sollicitée à titre subsidiaire.

Le recours n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.